

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe l'appui nécessaire pour qu'il puisse continuer à fournir des services de qualité aux pays bénéficiaires, et à encourager les organismes des Nations Unies à contribuer à cet effort;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer de donner suite, de manière concrète, aux conclusions de son rapport sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale.

38^e séance plénière
26 juillet 1988

1988/52. Programmes d'assistance des Nations Unies concernant l'Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, présenté au Troisième Comité (programme et coordination) du Conseil le 21 juillet 1988,

Convaincu qu'un programme d'assistance et de secours coordonné entraînera des actions concertées de la part de nombreux organismes et programmes différents du système des Nations Unies,

1. *Se félicite* de l'initiative du Secrétaire général, et appuie les efforts du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de contribuer dans toute la mesure possible à l'effort des Nations Unies pour aider le peuple afghan;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et tous les organes des Nations Unies de participer activement à l'exécution des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan.

38^e séance plénière
26 juillet 1988

1988/53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ et le rapport du Président du Conseil économique et social⁷

⁶ A/43/355 et Add.1.

⁷ E/1988/81 et Add.1.

concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Vice-Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 42/75 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1987 et la résolution 1987/78 du Conseil économique et social du 8 juillet 1987,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale S-14/1 du 20 septembre 1986 et 42/14 du 6 novembre 1987 sur la question de Namibie, et 42/23 du 20 novembre 1987 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Profondément préoccupé de constater que, en ce qui concerne les peuples sous domination coloniale et étrangère, et particulièrement ceux qui combattent en Namibie et en Afrique du Sud face au pouvoir oppresseur du régime raciste de Pretoria, les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Afrique du Sud continue de représenter une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, de par sa pratique de l'*apartheid*, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression et de déstabilisation à l'encontre des Etats de première ligne et des Etats voisins,

Condamnant énergiquement la violation permanente, par l'Afrique du Sud, des obligations qu'elle a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies, et son refus persistant de respecter les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que si la majorité de la population d'Afrique du Sud se voit dénier le plein exercice de ses droits civils et politiques, c'est en raison de la persistance d'une situation coloniale dans ce pays,

Profondément conscient que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte